

Règlement cimetière communal de Villes-sur-Auzon

POLICE DU CIMETIERE

Article 1 – Accès au cimetière

- Les personnes qui pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux, et devront adopter une tenue correcte.
- Les animaux sont autorisés mais devront être tenus en laisse.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Droit à l'inhumation

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne réglementaire peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives soit à l'espace cinéraire, soit au jardin du souvenir, soit en terrain concédé.

Article 3 – Les exhumations

Les exhumations et réductions sont interdites pendant la semaine de la Toussaint, ainsi que pendant la semaine qui précède et celle qui suit.

Entre le 15 juin et le 15 septembre, les exhumations ne pourront avoir lieu que de 6 h 30 à 10 heures.

Les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle.

Article 4 –Travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après déclaration préalable en Mairie déposée 48 h au minimum avant l'opération ; ils sont surveillés par le Policier Municipal.

Sauf urgence, ils ne pourront avoir lieu pendant la semaine de la Toussaint, ni pendant la semaine qui ne précède ni celle qui suit.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, l'ouverture d'un caveau, la construction d'une chapelle, la pose de plaques sur les cases du columbarium (uniquement celles fournies par la Mairie) ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension, la date et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux (présentation d'une carte d'identité ou d'un livret de famille).

CONCESSIONS

Article 1 – Type de concessions

- Concession en terre
- Concession pour tombeau
- Concession columbarium

Pour les concessions en terre et tombeau, les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise.
- Concession collective : réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession.
- Concession familiale : réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille (son conjoint, ses successeurs, ses ascendants, ses alliés et ses enfants adoptifs).

L'inhumation d'une personne étrangère à la famille dans une concession familiale est possible uniquement si toutes les personnes ayant un droit sur cette concession donnent un accord écrit et que cette inhumation n'apparaît pas contraire à la volonté du fondateur de la concession.

Compte tenu du manque de place dans le cimetière, la vente des concessions est réservée aux personnes résidant à Villes-sur-Auzon.

Article 2 – Tarif

Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 – Entretien

Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté (nettoyer le caveau, balayer les aiguilles de pin, enlever les fleurs fanées, arracher les mauvaises herbes, ...). En cas de défaut d'entretien, une procédure pourra être engagée à l'encontre des concessionnaires ou des ayants droit.

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.

Les autres plantations ne pourront se faire qu'avec l'accord de la Mairie, en précisant l'essence de la plante, elles devront se situer uniquement en façade du tombeau, et ne devront pas dépasser 30 centimètres de large et 1 mètre de haut.

Pour une concession en pleine terre, les plantations ne devront pas dépasser les limites de ladite concession.

Article 4 – Superficie concessions en terre

Pour une durée de 15 ans :

- - 2.50 m (P) x 1m (l) = 2.50 m² → 2 places

Pour une durée de 30 ans :

- - 2.50 m (P) x 1 m (l) = 2.50 m² → 2 places
- - 2.50 m (P) x 2 m (l) = 5 m² → 4 places

Article 5 – Superficie concessions pour tombeaux

Pour une durée de 30 ans :

- - 2.60 m (P) x 1.45 m (l) = 3.80 m² → 2/3 places

- - 2.60 m (P) x 2.30 m (l) = 6 m² → 4/6 places

Article 6 – Construction tombeaux

L'achat d'une concession située dans la zone réservée aux caveaux, engage l'acquéreur à la construction d'un tombeau dans un délai de 3 ans, à dater de l'acte d'acquisition sur le terrain cédé par la Commune. Si cette condition n'est pas remplie dans le délai fixé ci-dessus, le terrain reviendra de plein droit à la Commune.

La pierre tombale des caveaux ne devra pas dépasser une hauteur de 1.80 m, la dalle supérieure ne devra pas dépasser une hauteur de 1 m et le terrain d'assiette des tombeaux se limitera toujours à celui de la concession.

Il ne devra pas y avoir de porte enterrée sur les tombeaux.

Article 7 - Reprise de concessions par la commune

Concession en état d'abandon :

La commune peut constater l'état d'abandon d'une concession, lorsque celle-ci offre une vue délabrée (envahie par des plantes parasites, recouverte de mousse, pierres tombales brisées, barres d'entourages cassées ou rouillées, ...) et entamer une procédure de reprise dans certaines conditions, notamment :

- La concession doit avoir plus de 30 ans,
- La dernière inhumation doit remonter à au moins 10 ans,
- La famille (ou les ayants-droits de la concession) doit en être avisée,
- Un délai d'attente de 1 an à partir du 1^{er} constat d'abandon doit être respecté.

Les concessions où sont inhumés des défunts « morts pour la France » ne feront pas l'objet d'une reprise par la commune.

Non-renouvellement d'une concession à durée limitée :

A l'expiration de leur durée, sur demande écrite à la Mairie, les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

A défaut de renouvellement, le retour à la commune se fait sans acte, la concession est reprise par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée et uniquement à condition que la dernière inhumation remonte à cinq ans. Les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 8 - Rétrocession :

Le titulaire d'une concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune. Une rétrocession n'est possible que dans les conditions suivantes :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur : fondateur de la sépulture ;
- Aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ;
- Le conseil municipal doit l'accepter par délibération ;
- La rétrocession donne lieu au remboursement *pro rata temporis* de la somme versée lors de l'octroi de la concession.

Article 9 – Transmission

De son vivant, le concessionnaire peut transmettre sa concession par voie de legs ou de donation, par acte fait devant notaire.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille. Si elle a été utilisée, elle ne pourra faire l'objet d'un don ou legs qu'à un héritier par le sang, même si celui-ci n'hérite pas directement au moment du décès.

Au décès du concessionnaire et sans disposition particulière, la concession revient aux héritiers naturels, en état d'indivision, chacun des copropriétaires étant tenu de respecter les droits de ses cohéritiers.

TERRAINS COMMUNS

Article 1 – Règlementation

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'inhumation en terrain commun vise à accueillir les dépouilles des personnes décédées sans famille connue ou dépourvues de ressources suffisantes (sans-abris, personnes seules décédées à l'hôpital...).

La durée d'occupation des parcelles en terrains non concédés est de 5 ans non renouvelable.

Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne pourra être convertie en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession avant l'expiration des 5 ans pourront procéder à l'exhumation/réinhumation du défunt.

DEPOSITOIRE

Il est possible, dans l'attente de l'inhumation définitive du défunt, de déposer le corps de la personne décédée dans un cercueil (obligatoirement zingué), dans le dépositaire communal.

Tout dépôt temporaire nécessite une autorisation du Maire, qui la délivre après vérification des formalités de déclaration de décès et de fermeture du cercueil.

Le dépôt en caveau provisoire est réservé exclusivement aux personnes titulaires (ou ayants-droits) d'une concession mais dont la construction du tombeau n'est pas achevée ou dont le tombeau est momentanément inaccessible.

Ce service est gratuit les trois premiers mois. Au-delà, une participation mensuelle d'un montant fixé par délibération du Conseil Municipal sera demandée.

Conformément à la réglementation, le dépôt ne pourra pas excéder six mois. A l'expiration du délai de 6 mois, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation du corps dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; les frais engendrés par la réalisation de cette opération sont supportés par la commune mais celle-ci en demandera le remboursement à la famille.

COLUMBARIUM

Article 1 – Réglementation

Les cases de columbarium permettent de recevoir 2 urnes (modèle standard). Elles sont réservées exclusivement à l'inhumation des cendres de personnes placées dans une urne cinéraire réglementaire.

La concession des cases est attribuée par le Maire pour une durée de 10 ans au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'inscription du nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt se fera obligatoirement sur une plaque fournie par la Mairie. Cette plaque devra être placée sur la partie noire de la case.

L'ouverture, la fermeture d'une case ainsi que la pose de la plaque seront exécutées exclusivement par une entreprise habilitée à cet effet après autorisation par la Mairie.

Toute exhumation d'urne ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Mairie. La demande devra émaner du plus proche parent du défunt concerné, sur justificatif d'identité et de domicile. La procédure d'exhumation devra être réalisée par une société de pompes funèbres. En cas de dispersion, le requérant devra communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt, le lieu exact de l'opération.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 – Règlementation

Le jardin du souvenir est un espace réservé à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres est soumise à autorisation de la Mairie, sur demande écrite. Un registre mentionne la date de dispersion et l'état civil de la personne décédée. La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir peut être effectuée par les membres de la famille du défunt en présence d'une personne habilitée (société de Pompes Funèbres ou Mairie). Aucune dispersion ailleurs que dans le jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuites.

Après chaque dispersion, une plaque fournie par la mairie pourra être gravée et mentionnera le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt. Le coût de la plaque réglementaire et de la gravure sera à la charge de la famille.

Article 2 – Tarif

Une participation d'un montant fixé par délibération du conseil municipal sera versée par la famille à la commune.

EXECUTION

Article 1 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement abroge le précédent daté du 13.02.2018.

Le Policier Municipal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Villes-sur-Auzon, le 16 octobre 2023